



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.293  
6 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 6 mai 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport initial de la Namibie

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.293/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Namibie (CAT/C/28/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nujoma, M. Tjiviku, M. Makando et M. Nakwatumbah (Namibie) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation namibienne et l'invite à présenter le rapport initial, paru sous la cote CAT/C/28/Add.2.
3. M. NUJOMA (Namibie) rappelle que des milliers de Namibiens ont été torturés, brutalisés et emprisonnés par les membres des forces sud-africaines et de la police du régime d'apartheid. Après l'indépendance, proclamée le 21 mars 1990, et conformément à la politique de réconciliation nationale menée par le Gouvernement, de nombreux membres de ces forces ont continué à travailler dans la police namibienne. C'est pour exorciser le mal fait à l'époque coloniale que les auteurs de la Constitution namibienne ont inséré, au paragraphe 2 de l'article 8, article intitulé "Respect de la dignité de la personne humaine", l'alinéa b) aux termes duquel "Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". La Déclaration des droits telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Constitution peut être invoquée devant les tribunaux et, en vertu du paragraphe 3 de l'article 24, le droit de ne pas être soumis à la torture et de préserver sa dignité est un droit fondamental intangible, auquel il ne peut être dérogé en aucune circonstance.
4. Etant donné que la torture est prohibée par la Constitution, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas été incorporée dans la législation nationale. La Convention peut être invoquée devant n'importe quelle juridiction. Les traités internationaux auxquels la Namibie est partie sont directement applicables en droit interne. Actuellement, les tribunaux ne sont saisis d'aucune affaire concernant l'applicabilité des traités et autres accords internationaux liant la Namibie. Quoi qu'il en soit, le Ministre de la justice travaille avec le service de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU sur un projet tendant à aider son ministère à rédiger diverses lois qui incorporeront dans le droit namibien certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
5. Abordant les renseignements relatifs à l'application de chacun des articles de la Convention, M. Nujoma rappelle que la torture n'est pas interdite par des textes législatifs, mais par la Constitution. Cependant, pour renforcer l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, la Cour suprême a, dans une affaire qui fait jurisprudence (Ex parte Attorney-General, Namibia: In Re corporal punishment by organs of the State), déclaré illégaux les châtiments corporels imposés et infligés par un organe de l'état ou sous son autorité.
6. En ce qui concerne l'article 2, tout acte de torture est considéré comme ouvrant une action pénale ou civile. La victime peut intenter une action

civile; par exemple, une femme qui avait été accusée par son employeur d'avoir commis un vol et qui avait été enchaînée et laissée sans nourriture pendant trois semaines a obtenu une réparation. En matière de torture, les organes chargés de l'application des lois font l'objet de mesures de contrôle très strictes. La police namibienne a émis des directives de caractère administratif visant à prévenir la pratique de la torture au sein de ses forces.

7. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Parlement namibien a adopté une nouvelle loi sur l'extradition, en vertu de laquelle nul ne sera extradé s'il existe un risque que cette personne soit torturée ou condamnée à mort dans le pays qui la réclame; en outre, nul ne peut être extradé ou refoulé sans une décision de justice. Lors de la procédure devant le tribunal ou lors de la procédure d'appel devant la Haute Cour, l'intéressé a le droit d'être assisté d'un avocat. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, M. Nujoma signale que tout acte de torture ou peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est considéré comme une infraction de droit commun. A propos de l'article 5, il souligne qu'aucun texte de loi particulier n'impose à la Namibie d'établir sa compétence aux fins de connaître des actes ou des tentatives d'actes de torture commis à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés en Namibie. A propos de l'application de l'article 6, il signale que si des poursuites devaient être engagées contre un tortionnaire, les dispositions applicables de la loi sur l'extradition seraient invoquées. Une situation de ce type ne s'est pas posée.

8. Dans le cadre de l'application de l'article 7 de la Convention, si une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 de la Convention est découverte en Namibie et réclamée par un autre pays, son cas sera traité conformément à la loi namibienne sur l'extradition. S'il s'agit d'un ressortissant namibien et que l'infraction présumée a été commise sur le territoire de l'Etat requérant, la personne sera jugée selon le droit pénal namibien. Concernant l'application de l'article 8 de la Convention, il est à signaler que l'article 3 de la loi sur l'extradition classe les Etats requérants en trois catégories : ceux qui sont liés par un traité d'extradition avec la Namibie; ceux qui ont désigné, aux termes du Commonwealth Scheme for the Rendition of Fugitive Offenders, la Namibie Etat au bénéfice de la réciprocité; ceux dont la demande d'extradition est laissée à l'appréciation du Président car la Namibie n'a pas signé avec eux d'accord d'extradition et qu'ils ne sont pas membres du Commonwealth. Pour ce qui est de l'article 9 de la Convention, aucune disposition ne régit l'entraide judiciaire et aucun traité de cette nature n'a été conclu par la Namibie sur la base de la réciprocité avec aucun autre pays en ce qui concerne les infractions visées par la Convention.

9. Dans le cadre de l'application de l'article 10 de la Convention, du matériel didactique est destiné au personnel des organismes chargés de l'application des lois et appelle leur attention sur l'interdiction de la torture. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, il existe un système de dépôt et d'examen des plaintes émanant des personnes incarcérées ou placées en garde à vue. Pour ce qui est de l'article 12 de la Convention, les actes de torture commis par un organisme public, par exemple la police, sont assimilés à une violation de règlement de l'organisme et à une infraction au regard du droit pénal.

10. A propos de l'article 13 de la Convention, M. Nujoma indique que toute personne qui déclare avoir été soumise à la torture peut porter plainte auprès du Département de la police. Si un plaignant ou un témoin affirme que ses droits ont été violés au cours de l'enquête, il peut porter plainte auprès du Procureur général, à qui il appartient d'engager ou non des poursuites. En ce qui concerne l'article 14, la torture est qualifiée sévices grave passible d'une peine si les faits sont établis; mais c'est aussi un délit civil pour lequel la victime peut intenter une action civile et demander réparation du dommage civil causé. Concernant l'article 15, selon le système de la common law appliqué en Namibie, la déclaration faite par un individu contre son gré ne peut être invoquée comme un élément de preuve si ce n'est contre la personne soupçonnée d'avoir arraché cette déclaration sous la contrainte. A propos de l'article 16, les règles de la common law concernant les infractions pénales et l'article de la Constitution qui interdit la torture permettent le plus souvent l'incrimination, la poursuite et la répression de traitements ou de châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Le Centre d'assistance judiciaire a déclaré n'avoir eu connaissance d'aucun cas de torture ou de sévices infligés par des membres des forces de défense namibiennes et a établi que les tortures et sévices physiques infligés par des membres de la police namibienne ont considérablement régressé depuis l'indépendance, même si des actes de cette nature continuent d'être signalés. D'une manière générale, on peut donc dire qu'à l'évidence il n'existe pas de pratique systématique de la torture en Namibie. Les cas de mauvais traitements qui continuent de se produire seront dûment sanctionnés.

11. M. ZUPAŃCI (Rapporteur pour la Namibie) se félicite de la présentation du rapport initial de la Namibie et rappelle que la Namibie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fait remarquer que l'article 144 de la Constitution namibienne, en vertu duquel les règles générales du droit international public et les traités internationaux qui s'imposent à la Namibie font partie du droit namibien, ne signifie pas que le droit international l'emporte sur le droit interne; en effet, rien dans la Constitution ne garantit la mise en oeuvre des traités d'application directe et d'autres accords internationaux lorsque ceux-ci sont contraires au droit interne. Cependant, étant donné que la Constitution prohibe explicitement la torture, cette lacune ne pose pas de problème pour le Comité.

12. M. Zupañci note avec satisfaction que, selon différentes organisations non gouvernementales dignes de foi, le Gouvernement namibien respecte globalement les droits fondamentaux de ses citoyens et que le nombre de cas de mauvais traitements commis par les membres de la police et des forces de défense est en diminution depuis l'indépendance. Il semble cependant que la situation à cet égard ne soit pas très bonne dans certaines régions, en particulier au nord du pays. Le Comité serait reconnaissant à la délégation namibienne de l'informer de l'étendue et de la nature des problèmes qui se posent. Il souhaiterait en outre avoir des informations sur le grand nombre de détenus qui étaient aux mains de la SWAPO et dont on n'a plus de nouvelles. Les autorités namibiennes ont-elles l'intention de poursuivre les responsables des disparitions, dont certains continueraient d'occuper des postes importants dans le pays? Certes les dispositions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 8 de la Constitution, qui prohibe la torture et au paragraphe 1 f)

de l'article 12, qui exclut toute preuve fondée sur la contrainte, sont excellentes, mais on peut se demander si les juridictions namibiennes se conforment à cette règle de procédure pénale qui a rang constitutionnel. Il semblerait qu'au moins dans deux cas des suspects (Leopold "Pondo" Salatiel et Emmanuel Shikongo) aient été torturés pour obtenir d'eux des témoignages : la délégation pourrait-elle donner au Comité des renseignements précis sur ces affaires et indiquer si les auteurs des mauvais traitements ont été poursuivis ?

13. Par ailleurs, M. Zupañci<sup>1</sup> souhaiterait des éclaircissements sur deux phrases du rapport; on peut lire au paragraphe 3 que la prohibition de la torture "fait partie de la Déclaration des droits de la Constitution namibienne qui est invocable devant les tribunaux" et au paragraphe 4 que ce droit peut être invoqué devant les tribunaux. Or, il est dit dans le rapport que la Convention n'a pas été incorporée dans l'ordre juridique namibien mais qu'il est possible de l'invoquer devant un tribunal car les traités internationaux qui lient la Namibie sont d'application directe. Il serait intéressant à ce sujet de savoir s'il y a eu des affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée devant les tribunaux et, dans l'affirmative, de connaître la teneur du jugement rendu. Comment les autorités namibiennes envisagent-elles l'application directe de la Convention contre la torture alors que la plupart des dispositions de la Convention requièrent l'adoption de dispositions législatives par le Parlement ? Sur quelle base des poursuites peuvent-elles être engagées pour un acte de torture alors qu'existe seulement une "notion de torture" en common law et que les rapports sur les actes de la police font couramment état de coups et blessures infligés dans l'intention de provoquer des lésions corporelles graves ? Il est important de noter à ce sujet que la torture telle qu'elle est définie par l'article premier de la Convention est un délit précis : une infraction commise par un représentant de l'Etat dans une intention particulière (extorquer un aveu, infliger une douleur ou des souffrances aiguës, etc.); toujours d'après l'article premier de la Convention, le crime de torture doit être exclu des règles du droit pénal général sur la justification et l'obéissance à un supérieur, et doit être soumis aux règles générales en matière de complicité, c'est-à-dire qu'un agent de la fonction publique doit pouvoir être poursuivi dans le cas où il accepte tacitement l'acte commis, même si l'acte de torture a été perpétré par une personne qui n'est pas un agent de la fonction publique. Toute tentative de torture est punissable indépendamment des règles générales sur la tentative; les preuves obtenues par la torture doivent être déclarées irrecevables et, conformément à l'article 12 de la Convention, l'Etat partie doit veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs de croire qu'un acte de torture a été commis. A la lumière de la définition de la torture donnée à l'article premier, le Gouvernement namibien devra donner, dans ses rapports ultérieurs, le nombre exact des cas de torture ayant fait l'objet de poursuites et les peines infligées aux coupables. Il serait intéressant de connaître les éléments généraux constitutifs du délit de torture dans le cadre de la common law. Outre l'affaire L'Etat c. Michael Matroos, mentionnée dans le rapport, y a-t-il eu d'autres affaires judiciaires relatives à des cas de torture ? Des rapports ont-ils été publiés sur les enquêtes internes menées contre certains policiers et comment les autorités namibiennes entendent-elles prévenir les mauvais traitements dans les locaux de la police ?

14. Des organisations non gouvernementales ont fait état de cas de détention provisoire pouvant durer jusqu'à un an. Or, en vertu de la législation namibienne, le procès doit avoir lieu dans des délais raisonnables, faute de quoi l'intéressé doit être remis en liberté. Il faudrait donc savoir quelle est la réalité dans ce domaine.

15. Les chefs traditionnels auraient le droit de faire arrêter des personnes même pour des infractions mineures, en dehors du système judiciaire officiel. M. Zupañci[] demande si cette pratique est courante. De manière plus générale, il existe en Namibie un pouvoir judiciaire un peu particulier, qui est celui des tribunaux dits traditionnels. Des précisions seraient aussi utiles sur la compétence de ces tribunaux et sur le déroulement de la procédure. Il voudrait notamment savoir si les juges traditionnels connaissent les dispositions du droit international relatives à l'interdiction de la torture.

16. Tout suspect doit comparaître devant un magistrat dans les 48 heures suivant son arrestation, disposition dont on ne peut que se féliciter. M. Zupañci[] voudrait savoir si le suspect peut immédiatement consulter un avocat, faisant valoir que l'interdiction de l'interrogatoire au secret pendant la garde à vue constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la torture.

17. A propos de l'article 3 de la Convention, M. Zupañci[], évoquant le cas d'immigrés en situation irrégulière à qui l'on aurait refusé le droit de demander le statut de réfugié, voudrait savoir s'il existe des procédures visant à s'assurer que les intéressés ne risquent pas d'être torturés s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine. Des détails sur la procédure à suivre pour obtenir le statut de réfugié seraient aussi bienvenus.

18. Comme, d'après le rapport, le Ministre de la justice a sollicité l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour élaborer des lois dans le but d'incorporer dans le droit interne de la Namibie certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, on est fondé à se demander quels sont ces instruments et si la Convention contre la torture en fait partie.

19. En ce qui concerne la formation sur l'interdiction de la torture, M. Zupañci[] demande si elle est dispensée seulement à la police ou également aux membres des forces armées, au personnel des prisons, aux agents de la force publique et au personnel médical. Il s'interroge par ailleurs sur l'impartialité des procédures disciplinaires visant les membres des services de police accusés de brutalités ou de sévices.

20. M. Zupañci[] voudrait savoir si le projet de loi d'extradition a été adopté. Pour ce qui est de cette procédure, des précisions seraient utiles, d'autant plus que la torture n'est pas spécifiquement définie par une loi et que la hiérarchie entre les décisions de la Cour suprême et les décisions du Ministère de la justice n'est pas très claire : le Ministre de la justice peut-il, par exemple, annuler un arrêt de la Cour suprême ?

21. Le traitement réservé aux détenus est régi par la loi relative aux prisons, de 1959, modifiée en 1981. M. Zupañci[] voudrait savoir si une nouvelle loi est en cours d'élaboration. Les dispositions prévoyant la peine

de mort et les châtements corporels n'ayant pas été annulées, il serait utile d'avoir des précisions sur l'application de la législation dans la pratique. En outre, il faudrait savoir si, en dehors des enquêtes internes menées par le Service pénitentiaire, il existe un organe indépendant composé de personnes de haute moralité, chargé de vérifier les conditions dans les prisons et un organe analogue chargé de vérifier les conditions dans les cellules de police. Le Bureau du médiateur est-il doté des moyens suffisants pour lui permettre d'exercer les fonctions à lui confier par la Constitution ?

22. En ce qui concerne le droit à réparation pour les victimes d'actes de torture, M. Zupañci rappelle qu'en vertu de l'article 14 de la Convention les ayants droit d'une éventuelle victime d'un acte de torture ont également droit à indemnisation et se demande, après avoir lu le paragraphe 40 du rapport, si tel est bien le cas en Namibie.

23. Enfin, M. Zupañci cite plusieurs cas de personnes qui, d'après des organisations non gouvernementales dignes de foi, auraient été torturées - notamment par la méthode appelée "Etopola", qui consiste à attacher un fil métallique autour de la tête de la victime juste au-dessus des yeux, puis à serrer peu à peu à l'aide d'une tenaille - ou qui, de manière plus générale, auraient subi de mauvais traitements. Il s'agit des personnes suivantes : Wilhelmina Amesho, Karolina Ashipala et Johannes Angula, Erastus Shikodhi, Shaun et Victor Beech, Evelina Nakadiva Jonathan, Petrus Nangolo Nampala, Aurelia Kaisetesi, Raymond Ndala et Annette Sylvie Makosso. Le Comité veut savoir si des enquêtes ont été menées et, dans l'affirmative, à quel stade en est la procédure.

24. M. CAMARA (Co-Rapporteur pour la Namibie) se félicite du dialogue franc qui vient de s'instaurer entre la Namibie et le Comité contre la torture. Après une lutte héroïque, la Namibie a accédé à l'indépendance le 21 mars 1990. Il est remarquable que ce dernier Etat d'Afrique à accéder à l'indépendance soit Partie à la quasi-totalité des instruments internationaux de défense des droits de l'homme.

25. Il est dit aux paragraphes 4 et 6 du rapport de la Namibie que la Convention contre la torture est d'application directe. Il serait intéressant de connaître les peines prévues pour les actes de torture. A propos du paragraphe 6 également, M. Camara voudrait savoir si les organes chargés de la fonction de poursuites sont indépendants par rapport aux autorités politiques et, éventuellement, aux tortionnaires eux-mêmes.

26. Relevant au paragraphe 7 du rapport que l'action disciplinaire doit être subordonnée à l'action pénale, M. Camara rappelle le principe de la séparation et de l'indépendance des actions disciplinaires et pénales; elles reposent en effet sur des fondements différents. Quelques éclaircissements sur ce point seraient donc bienvenus. Au paragraphe 16 du rapport on peut lire que la peine à laquelle est condamnée une personne reconnue coupable d'avoir pratiqué la torture est laissée à l'appréciation des tribunaux, ce qui appelle des précisions. M. Camara s'interroge également sur la distinction qui semble faite entre les agents pénitentiaires subalternes, qui sont passibles de peines ainsi que de sanctions disciplinaires et les agents de rang supérieur qui n'encourent que des sanctions disciplinaires.

27. M. Camara note deux éléments porteurs d'espoir : la création du Centre d'assistance judiciaire, qui semble jouer un rôle fort utile et au sujet duquel il souhaiterait des renseignements complémentaires, et les efforts importants déployés pour réprimer les exactions commises par les forces de l'ordre. Compte tenu des ressources limitées de la Namibie toutefois, les résultats ne sont pas à la mesure des efforts consentis. Il y aurait peut-être lieu de renforcer la législation pour l'adapter davantage à la situation objective.

28. M. REGMI prend acte des conditions qui régnaient en Namibie avant son accession à l'indépendance et se félicite des mesures prises en vue de la démocratisation. La Namibie s'est en effet dotée d'une Constitution démocratique qui interdit la torture et met en valeur le respect de la dignité humaine. Toutefois, il reste encore à adopter un certain nombre de lois pour donner pleinement effet à la Convention.

29. M. Regmi souhaiterait des précisions sur un certain nombre de points concernant notamment la durée maximale de la détention provisoire, le droit de la personne en état d'arrestation de consulter un avocat et un médecin et d'avertir ses proches ainsi que le droit d'être informé du motif de l'arrestation. Des renseignements détaillés sur la mise au secret et, d'une manière plus générale, sur les conditions dans les prisons namibiennes seraient également utiles.

30. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, M. Regmi voudrait connaître le montant maximal qui peut être versé aux victimes d'actes de torture, ainsi que les éventuelles dispositions relatives à la réadaptation des victimes. Les dispositions existantes relatives à l'action pénale et à l'action civile qu'il est possible d'exercer (par. 40 et 41 du rapport) semblent insuffisantes.

31. Enfin, M. Regmi déplore les incidents qui, d'après des organisations non gouvernementales dignes de foi, se seraient déroulés dans des zones frontalières en 1995 et 1996 et les disparitions de personnes détenues par la SWAPO avant l'accession à l'indépendance. Il semblerait que la situation reste insatisfaisante puisque les cas d'arrestations et de détentions accompagnées de tortures qui sont dénoncés sont nombreux. M. Regmi saurait gré au Gouvernement namibien de bien vouloir faire le point de la situation à ce sujet.

33. M. PIKIS, se référant à la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, voudrait savoir si des dispositions spécifiques du Code civil régissent le délit de torture, puisque tout acte de torture est considéré comme ouvrant une action pénale ou civile. Il demande par ailleurs quel est le mandat du Centre d'assistance judiciaire (LAC), quel est le mode de désignation de ses membres et combien de temps il poursuivra ses activités.

34. Pour bien comprendre comment le délit de torture est réprimé, il serait utile de savoir si le droit namibien est inspiré de la common law anglaise ou s'il subsiste un droit coutumier et quelles sont les peines prévues pour la catégorie d'infractions dans laquelle entrent les actes de torture. En ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention, la lecture du rapport permet de conclure qu'il n'existe pas d'organe indépendant chargé d'enquêter



sur les plaintes de torture ou de surveiller les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Existe-t-il un registre où seraient consignées les plaintes déposées et les procédures engagées ? S'il est vrai que, comme l'estime le Centre d'assistance judiciaire (par. 28 du rapport), les procédures relatives à la garde à vue sont à la fois inadaptées et imparfaitement appliquées, comment les autorités namibiennes ont-elles l'intention de remédier à ce problème ?

35. Le Comité souhaiterait par ailleurs obtenir une copie des résultats de l'enquête ayant établi l'absence de fondement des allégations rapportées à l'alinéa iii) du paragraphe 35 du rapport (art. 12 de la Convention). Se référant aux alinéas iv) du même paragraphe et i) du paragraphe 36. M. Pikis demande s'il existe dans les prisons des cellules d'isolement, combien de temps les détenus peuvent être placés à l'isolement et s'ils ont le droit de garder le silence quand ils sont interrogés.

36. D'une manière générale, le tableau qui se dégage de la lecture du rapport est assez sombre, les coupables condamnés font l'objet de peines très légères, de nombreux coupables ne sont pas poursuivis et l'action civile reste la principale voie permettant d'obtenir réparation. M. Pikis demande comment les autorités namibiennes ont réagi aux rapports des ONG dénonçant de nombreux cas de torture et aux nombreuses plaintes déposées pour mauvais traitements, et préconise, à titre prioritaire, la création d'une infrastructure appropriée garantissant la protection des droits de l'homme dans le pays.

37. M. SORENSEN félicite le Gouvernement namibien pour l'important travail qu'il a accompli en matière de promotion des droits de l'homme. En tant que médecin, il s'intéresse particulièrement à la mise en oeuvre des articles 10 et 14 de la Convention. La formation du personnel médical, et en particulier des médecins travaillant dans les postes de police, dans les prisons et dans les casernes étant absolument essentielle pour la prévention de la torture, M. Sorensen demande si les autorités namibiennes envisagent d'organiser une telle formation et insiste par ailleurs sur l'importance, pour les victimes d'actes de torture, de bénéficier d'une réadaptation médicale dans le cadre de centres spécialisés et pour l'établissement desquels la Namibie peut obtenir de l'aide auprès d'institutions similaires fonctionnant dans d'autres pays. Enfin, il rappelle l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et souligne qu'une contribution, fût-elle symbolique, est toujours considérée comme un gage d'intérêt et de respect pour la cause des victimes de la torture.

38. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS félicite les autorités namibiennes pour les grands efforts déployés en quelques années. Elle demande si la hiérarchie entre textes législatifs nationaux et instruments internationaux est fixée dans la Constitution. Si tel n'est pas le cas, la Convention peut-elle être directement invoquée devant les tribunaux et les juges sont-ils tenus de l'appliquer *ex officio*.

39. M. BURNS reprend à son compte les commentaires formulés par les membres qui l'ont précédé et demande en outre s'il existe un code pénal en Namibie, s'il subsiste un droit coutumier et quelle est, dans les grandes lignes, la classification des infractions. M. Burns aimerait par ailleurs obtenir des informations supplémentaires sur les compétences de l'ombudsman et savoir de

qui émanent les commentaires d'ordre rédactionnel figurant dans le rapport, par exemple la mention, à l'alinéa ii) du paragraphe 36, du caractère dérisoire de l'amende imposée à un inspecteur de police reconnu coupable de brutalités.

40. Le PRESIDENT invite la délégation namibienne à répondre aux questions du Comité à sa 294ème séance.

41. M. NUJOMA (Namibie) souligne que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements évoquées ne sont pas dignes de foi, certaines émanant de groupes d'opposition politique dont le seul objectif est de discréditer le Gouvernement. La délégation namibienne s'efforcera de répondre du mieux possible aux questions posées par les membres du Comité.

42. La délégation namibienne se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 50.

-----